

Arrêté n° 2026-013

Objet : **AUTORISANT LE COLLEGE
ÉDOUARD HERRIOT A POURSUIVRE
SON ACTIVITÉ**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143.1 à R 143.47) ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 04 juin 1982 modifié (type R)
VU l'arrêté Préfectoral du 19 mai 2017 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
VU la visite de l'établissement effectuée le 29 septembre 2025 par le groupe de visite créé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp,
CONSIDERANT l'avis FAVORABLE à la poursuite des activités du collège Édouard Herriot de Rostrenen.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le collège Édouard Herriot, 13 place du Pors Moëlou, 22110 Rostrenen, établissements de type R de 3^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son activité.
- ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité
- ARTICLE 3 :** L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la commission, à savoir :

Prescriptions nouvelles circonstanciées :

Commission / visite du 29 septembre 2025.

- 2025-01 :** présenter le rapport de contrôle des installations ERP-ERT et éclairage, lever les observations éventuelles et le notifier sur le registre de sécurité Articles EL 19 et EC 15.
2025-02 : présenter le rapport de contrôle des installations GAZ, lever les observations éventuelles et le notifier sur le registre de sécurité Article GZ 28.
2025-03 : régler les différents fermes portes des locaux à risques de l'établissement Article CO 28.
2025-04 : proscrire le stockage du container situé dans la circulation proche du préau Article CO 28
2025-05 : désigner et former du personnel, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours ART.MS§1

Afin de lever les prescriptions ci-dessus, l'établissement devra transmettre ces divers documents (attestations...) indiquant que les prescriptions émises ont été réalisées à la Mairie de Rostrenen et ce au plus tard pour **le 30 juin 2026, dernier délai.**

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 5 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 6 :** Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au propriétaire. Une ampliation sera transmise à :
- Mr. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen.
- Mr. Le Directeur Technique Adjoint au Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie secours.

Rostrenen, le 3

Le Maire,
Guillaume ROBIC

